

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL28

présenté par
Mme Pires Beaune, rapporteure

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 est ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égale aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement simplifiant la rédaction et rétablissant la dotation de solidarité rurale dans le champ des dotations stabilisées pour les communes nouvelles éligibles (communes nouvelles issue de la fusion de toutes les communes membres d'un EPCI ou regroupant moins de 10 000 habitants).